

CONSEIL COMMUNAL DU 25/10/2022

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

HOUDY Véronique, GÉLAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérence, Echevins;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, ~~COTTON Annie~~, HOYAUX Maryse, ~~CASTIN Yves~~, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN Hubert*, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS Alexio, Conseillers;

LEMAIRE Evelyne, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 22 membres sont présents.

Madame la Conseillère Annie COTTON et Monsieur le Conseiller Yves CASTIN sont excusés.

Madame la Conseillère Ann CHEVALIER est absente.

** Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN entre en séance au point 4 (Personnel) ; 23 membres sont alors présents.*

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25/10/2022;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25/10/2022.

2. CONSEIL COMMUNAL

Modification de l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif aux commissions et à leurs compétences - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article L1122-34 dudit Code, notamment son paragraphe premier traitant des commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal voté le 06/02/2007 et modifié pour la dernière fois le 25/01/2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/12/2018 par laquelle sont mises en place des commissions de travail du Conseil communal pour la législature actuelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/02/2019 par laquelle sont redistribuées les matières traitées par lesdites commissions suite à l'installation de Monsieur Bruno POZZONI en qualité de Bourgmestre et de Madame Émérence LEHEUT en qualité d'Echevine ;

Vu la décision du Conseil communal du 30/03/2021 par laquelle sont redistribuées les matières traitées par lesdites commissions suite à la réattribution à Madame l'Echevine Émérence LEHEUT, lors du Collège communal du 08/03/2021, de la compétence scabinale relative à la Rénovation urbaine de Manage jusqu'alors exercée par Monsieur l'Echevin David GÉLAY ;

Considérant que la volonté politique du Collège communal s'oriente, pour la seconde moitié de l'actuelle mandature, vers une redistribution de certaines attributions scabinales au sein de ses membres en fonction des interactions et compétences propres à ces derniers ;

Considérant qu'à ce titre, le Collège communal, en sa séance du 10/10/2022 a réattribué les compétences scabinales de Madame l'Echevine Véronique HOUDY relatives à la Petite enfance, au Plan de Cohésion sociale (P.C.S.) et aux Quartiers et ce, respectivement, à Monsieur l'Echevin Régis R'YADI, à Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON et à Madame l'Echevine Émérence LEHEUT ;

Considérant que Madame l'Echevine Véronique HOUDY et Monsieur l'Echevin Régis R'YADI coprésident la 2^e commission de travail du Conseil communal tandis que Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON et Madame l'Echevine Emérence LEHEUT en coprésident respectivement les 3^e et 4^e ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif aux matières traitées par les 2^e, 3^e, 4^e commissions précitées ;

Considérant que la répartition des membres du Conseil communal au sein desdites commissions n'est pas impactée par cette redistribution des compétences scabinales ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de modifier comme suit l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne l'attribution des matières traitées par les 2^e, 3^e, 4^e commissions :

<i>Version du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vigueur au 25/01/2022 :</i>	<i>Modifications apportées au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal lors de la présente séance :</i>
<p>Article 50 : Il est créé quatre commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :</p> <p>Hormis les membres du Collège communal,</p> <ul style="list-style-type: none"> • La première commission est composée de 12 membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à : Etat-civil, Travaux, Régie, Cimetières, Salubrité, Mobilité, Rénovation Urbaine de La Hestre, Finances, Personnel, Protocole, Communication • La deuxième commission est composée de 12 membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à : Emploi/Formation, Culture, Petite enfance, Jumelages, P.C.S., Quartiers, Egalité des Chances, Folklore, Culte et Laïcité <p>Sports et infrastructures sportives, Infrastructures et Commerces, Centres de vacances, Patriotique</p> • La troisième commission est composée de 12 membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à : Enseignement, Accueil extrascolaire, Patrimoine, Bien-être animal <p>3^{ème} âge, Personne handicapée, Conseils consultatifs (personne handicapée, 3^{ème} âge), Tourisme, Conseil communal des enfants, Famille, Jeunesse, Santé</p> • La quatrième commission est composée de 12 membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à : Rénovation urbaine de Manage, Urbanisme, Informatique, Logement, Développement économique, Environnement, PCDN 	<p>Article 50 : Il est créé quatre commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :</p> <p>Hormis les membres du Collège communal,</p> <ul style="list-style-type: none"> • La première commission est composée de 12 membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à : Etat-civil, Travaux, Régie, Cimetières, Salubrité, Mobilité, Rénovation Urbaine de La Hestre, Finances, Personnel, Protocole, Communication • La deuxième commission est composée de 12 membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à : Emploi/Formation, Culture, Jumelages, P.C.S., Quartiers, Egalité des Chances, Folklore, Culte et Laïcité <p>Sports et infrastructures sportives, Infrastructures et Commerces, Centres de vacances, Patriotique, Petite enfance</p> • La troisième commission est composée de 12 membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à : Enseignement, Accueil extrascolaire, Patrimoine, Bien-être animal <p>3^{ème} âge, Personne handicapée, Conseils consultatifs (personne handicapée, 3^{ème} âge), Tourisme, Conseil communal des enfants, Famille, Jeunesse, Santé, P.C.S.</p> • La quatrième commission est composée de 12 membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à : Rénovation urbaine de Manage, Urbanisme, Informatique, Logement, Développement économique, Environnement, PCDN, Quartiers

Article 2 : de transmettre la présente décision au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle.

3. MOBILITE

Règlements complémentaires de circulation routière :

3.1. Création d'un emplacement de stationnement PMR - Chaussée de Mons, 26 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 04/07/2017 et modifié le 30/03/2021 ayant trait aux réservations d'emplacements pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la requête émise par l'ASBL SEVES visant à mettre en place plusieurs emplacements de stationnement PMR face à son restaurant social sis Chaussée de Mons, 26 ;

Considérant que cet établissement drainera régulièrement une clientèle d'âges variés et souffrant régulièrement de handicaps divers ;

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement PMR n'existe actuellement à proximité directe du n°26 Chaussée de Mons ;

Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite suivant certaines conditions ;

Considérant l'avis positif de la Commission Mobilité réunie en séance le 15/06/2022 et précisant : « *positif pour un emplacement face à l'établissement* »

Considérant que des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite suivant certaines conditions ;

Considérant qu'il peut être réservé un tel emplacement à proximité du n°26 Chaussée de Mons ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite Chaussée de Mons, 26, face à l'immeuble ;

Article 2 : de matérialiser la mesure prévue à l'article 1 par un marquage au sol accompagné du signal routier E9a adéquat avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 M. ».

3.2. Stationnement partiel sur chaussée et trottoir - Rue Neuve, 36 à 48 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant que des véhicules sont régulièrement endommagés par des automobilistes rue Neuve en raison du stationnement sur la voirie ;

Considérant que la largeur du trottoir rue Neuve permettrait un stationnement partiel sur la chaussée et le trottoir à hauteur des n°36 à 48 ;

Considérant l'avis positif de la Commission Mobilité réunie en séance le 20/04/2022 et précisant : « *autoriser le stationnement en partie sur le trottoir* » ;

Considérant le plan établi par le Conseiller en Mobilité ;

Considérant l'avis positif du Service Public de Wallonie en date du 16/05/2022 et précisant : « [avis favorable quant à] *l'organisation d'un stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, du côté pair, entre les n°36 et 48 (dans le respect du maintien d'un cheminement minimum de 1,5M pour les piétons) via les marques au sol appropriées* » ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'AUTORISER le stationnement partiel sur la chaussée et le trottoir Rue Neuve, n°36 à 48 ;

Article 2 : de MATERIALISER la mesure prévue à l'article 1^{er} au moyen des signaux et marquages au sol adéquats.

3.3. Vitesse limitée à 30 km/h pour les véhicules de +3,5 T - Rue Reine Astrid et rue Ry de Brabant - Décision-Vote

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Considérant les plaintes répétées des riverains de la rue Ry de Brabant relatives au trafic de poids-lourds engendrant de fortes nuisances au sein de leurs habitations ;
Considérant l'important charroi de poids-lourds drainé par le chantier du Plateau de Bellecourt ;
Considérant les analyses répétées effectuées par la Commission Mobilité ayant conclu à l'impossibilité de dévier le charroi par un itinéraire alternatif ;
Considérant que la seule solution à même de réduire les nuisances pour les riverains consiste à limiter la vitesse à 30 km/h au sein des rues Reine Astrid et Ry de Brabant qui constituent l'axe principal d'accès au chantier ;
Considérant l'avis de M. Yannick DUHOT, Inspecteur Sécurité Routière au SPW Mobilité Infrastructures en date du 02/05/2022 et précisant : « *si le problème soulevé est essentiellement celui de la vitesse des camions qui empruntent cette artère, il vous est toujours loisible de limiter la vitesse des véhicules d'une MMA supérieure à un certain tonnage via le placement de signaux C43 (30 km/h) avec panneau additionnel reprenant par exemple la mention « + 3,5 T » (ceux-ci sont à répéter après chaque carrefour) » » ;
Considérant l'avis positif de la Commission Mobilité réunie en séance le 15/06/2022 et précisant : « *placement C43 avec additionnel tonnage « +3,5 T » » » ;
DECIDE à l'unanimité :**

Article 1^{er} : de LIMITER la vitesse à 30 km/h à l'attention des véhicules de +3,5 T rue Reine Astrid et rue Ry de Brabant, tronçon compris entre le giratoire rue de Gaulle et la rue de Bellecourt ;
Article 2 : de MATERIALISER la mesure prévue à l'article 1^{er} au moyen des signaux et marquages au sol adéquats.

Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN entre en séance ; 23 membres sont alors présents.

4. PERSONNEL

4.1. Allocation de fin d'année - Octroi-Décision-Vote

Le Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le statut pécuniaire voté le 6/10/2010 et approuvé le 9/11/2010 tel que modifié et notamment l'article 58 du titre 2 « L'allocation de fin d'année » du chapitre 7 « Les allocations » ;
Considérant que ledit statut prévoit que le Conseil communal statuera annuellement quant à l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel ;
Vu la décision du Collège communal du 12.09.2022 qui décide de porter le point suivant à l'ordre du jour du prochain Conseil communal : l'octroi au personnel communal non enseignant d'une allocation de fin d'année pour l'année 2022, calculée conformément aux dispositions du statut pécuniaire ;
DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'OCTROYER, au personnel communal non enseignant, une allocation de fin d'année pour l'année 2022, calculée conformément aux dispositions du statut pécuniaire.

4.2. Modification du statut administratif - Personnel de soins – Directrice de maison d'enfants ou de crèche - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif voté le 06/10/2010 et approuvé le 09/11/2010, tel que modifié ;

Vu sa délibération du 20/08/2013 par laquelle le statut administratif est modifié suite à la création d'un poste de directrice de maison d'enfants ou de crèche ;

Considérant que la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance a fait l'objet de plusieurs textes légaux, à savoir :

1. Le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance ;
2. L'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention de crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
3. L'arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;
4. L'arrêté modificatif du 20 décembre 2019 visant à mettre en place une période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil ;
5. L'arrêté modificatif du 17 septembre 2020 portant premier ajustement de la réforme des milieux d'accueil ;

Considérant que le secteur de l'accueil petite enfance connaît une phase de transition importante qui implique une nouvelle organisation à la fois pour l'ONE et pour les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil ;

Considérant que cette réforme a notamment comme objectif l'augmentation du nombre de places d'accueil et l'amélioration des conditions de travail des professionnel(le)s et qu'elle vise la transformation des structures d'accueil en crèche ;

Considérant que cette réforme est également axée sur la qualification des équipes d'encadrement (aucun impact sur le personnel en place) et de la fonction de direction en particulier ;

La première phase de cette réforme concernait les maisons d'enfants percevant un subside ONE ou disposant d'un volume d'aides à l'emploi en puériculture équivalent au modèle crèche avec les qualifications requises pour l'ensemble du personnel (15 points). Notre structure ne répondant pas aux critères nous n'avons pu intégrer notre structure dans ce 1^{er} volet ;

Considérant qu'afin de pouvoir intégrer le 2^{ème} volet de la réforme, une procédure de recrutement d'une direction de la structure d'accueil a été mis en œuvre ;

Considérant que le recrutement de l'agent pour le poste de direction s'est effectué sur base des qualifications requises pour ce poste et reprises à l'article 23 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 02/05/2019 : « *A l'exception des crèches de 14 places, les formations initiales permettant aux personnes qui en sont titulaires d'exercer la fonction de direction sont toutes les formations de niveau supérieur à orientation psycho-pédagogique, de santé ou sociale* » ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'adapter notre statut administratif afin d'y inclure le profil nécessaire à occuper le poste ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Monsieur le Directeur financier en date du 02.08.2022, rendu ce 14/10/2022 et formulé comme suit : « *Pas de remarque, avis favorable* » ;

Vu la convention conclue en comité de négociation du 23/09/2022 conformément à l'Arrêté Royal du 28/09/1994 tel que modifié portant exécution de la Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la décision du Collège communal du 08.08.2022 de soumettre ce point au Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : DE MODIFIER le statut administratif conformément au tableau ci-dessous.

Statut Actuel**Modification proposée**

CHAPITRE 1 : GENERALITES - TITRE 3 : CLASSIFICATION DES FONCTIONS - ARTICLES 5 ET 6

Article 5Sont classées en fonctions de **recrutement** :

- NIVEAU E** :
 - * l'auxiliaire d'administration,
 - * l'auxiliaire professionnel,
 - * le manoeuvre pour travaux lourds.
- NIVEAU D** :
 - * l'employé d'administration,
 - * l'agent technique,
 - * l'agent technique en chef,
 - * l'ouvrier qualifié,
 - * l'employé de bibliothèque,
 - * la puéricultrice,
 - * la directrice de maison d'enfants.
- NIVEAU B** :
 - * le bibliothécaire gradué ou bachelier,
- NIVEAU A** :
 - * le chef de bureau administratif,
 - * le chef de bureau technique,
 - * l'attaché spécifique A4
 - * Le Directeur technique, à défaut de personnel dans les conditions pour accéder à cette échelle par promotion
- LES GRADES LEGAUX**:
 - * le Directeur général,
 - * le Directeur financier.

Article 6Sont classées en fonctions de **promotion** :

- **NIVEAU D** :
 - * l'employé d'administration,
 - * l'agent technique,
 - * l'agent technique en chef,
 - * l'ouvrier qualifié,
 - * la puéricultrice
 - * la directrice de maison d'enfants.
- NIVEAU C** :
 - * le chef de service administratif,
 - * le brigadier
 - * le brigadier chef,
 - * le contremaître.
- NIVEAU B** :
 - * le bibliothécaire gradué ou bachelier.
 - * le gradué spécifique en Chef/Chef de projet du Plan de Cohésion sociale.

Article 5Sont classées en fonctions de **recrutement** :

- NIVEAU E** :
 - * l'auxiliaire d'administration,
 - * l'auxiliaire professionnel,
 - * le manoeuvre pour travaux lourds.
- NIVEAU D** :
 - * l'employé d'administration,
 - * l'agent technique,
 - * l'agent technique en chef,
 - * l'ouvrier qualifié,
 - * l'employé de bibliothèque,
 - * la puéricultrice,
 - * la directrice de maison d'enfants.
- NIVEAU B** :
 - * le bibliothécaire gradué ou bachelier,
 - * la directrice de maison d'enfants ou de crèche.
- NIVEAU A** :
 - * le chef de bureau administratif,
 - * le chef de bureau technique,
 - * l'attaché spécifique A4
 - * Le Directeur technique, à défaut de personnel dans les conditions pour accéder à cette échelle par promotion
- LES GRADES LEGAUX**:
 - * le Directeur général,
 - * le Directeur financier.

Article 6Sont classées en fonctions de **promotion** :

- **NIVEAU D** :
 - * l'employé d'administration,
 - * l'agent technique,
 - * l'agent technique en chef,
 - * l'ouvrier qualifié,
 - * la puéricultrice
 - * la directrice de maison d'enfants.
- NIVEAU C** :
 - * le chef de service administratif,
 - * le brigadier
 - * le brigadier chef,
 - * le contremaître.
- NIVEAU B** :
 - * le bibliothécaire gradué ou bachelier.
 - * le gradué spécifique en Chef/Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale
 - * La directrice de maison d'enfants ou de crèche

<p>□ <u>NIVEAU A :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * le chef de bureau administratif, * le chef de bureau technique, * le chef de division administratif, * le directeur administratif, * le chef de division technique, * le chef de division spécifique, * le directeur technique, * le premier directeur technique 	<p>□ <u>NIVEAU A :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * le chef de bureau administratif, * le chef de bureau technique, * le chef de division administratif, * le directeur administratif, * le chef de division technique, * le chef de division spécifique, * le directeur technique, * le premier directeur technique
CHAPITRE 1 : GENERALITES - TITRE 4 : DESCRIPTION DES ACTIVITÉS - SECTION 6 : PERSONNEL DE SOINS	
<p><u>PUERICULTRICE (D2,D3)</u> La puéricultrice est la personne de référence pour l'enfant et les parents. Elle est celle qui va concrètement accueillir l'enfant quotidiennement et s'en occuper pendant son séjour à la crèche. Il n'y a pas de séparation entre le rôle éducatif et le rôle sanitaire de la puéricultrice car les moments de soins eux-mêmes doivent consister en un moment de relation de qualité. Elle veille au maintien de la santé, à la qualité de l'hygiène, des soins, des repas et du sommeil. Elle veille au bon développement intellectuel et psychoaffectif des enfants. Par l'entretien quotidien avec les parents, la puéricultrice instaure avec eux un lien basé sur le dialogue et le partenariat dans l'éducation de leur enfant. Ses relations avec les parents sont faites avant tout d'accueil, d'écoute et de soutien. Elle est l'intermédiaire privilégiée entre les parents et les autres membres de l'équipe qu'elle informe de tout problème vécu au niveau de l'enfant ou de la famille.</p> <p><u>DIRECTRICE DE MAISON D'ENFANTS (D3)</u></p> <p>Le(a) directeur(trice) est garant(e) de la cohésion et du respect des réglementations. Il (elle) est responsable de la mise en œuvre et de l'harmonisation des services offerts aux enfants. Cette fonction inclut également l'élaboration, la mise en pratique et le suivi du projet d'accueil (consultation des parents, respect du règlement d'ordre intérieur (ROI), aménagement des espaces en adéquation avec le projet d'accueil ainsi que la gestion des ressources humaines, la logistique et les tâches administratives.</p>	<p><u>PUERICULTRICE (D2,D3)</u> La puéricultrice est la personne de référence pour l'enfant et les parents. Elle est celle qui va concrètement accueillir l'enfant quotidiennement et s'en occuper pendant son séjour à la crèche. Il n'y a pas de séparation entre le rôle éducatif et le rôle sanitaire de la puéricultrice car les moments de soins eux-mêmes doivent consister en un moment de relation de qualité. Elle veille au maintien de la santé, à la qualité de l'hygiène, des soins, des repas et du sommeil. Elle veille au bon développement intellectuel et psychoaffectif des enfants. Par l'entretien quotidien avec les parents, la puéricultrice instaure avec eux un lien basé sur le dialogue et le partenariat dans l'éducation de leur enfant. Ses relations avec les parents sont faites avant tout d'accueil, d'écoute et de soutien. Elle est l'intermédiaire privilégiée entre les parents et les autres membres de l'équipe qu'elle informe de tout problème vécu au niveau de l'enfant ou de la famille.</p> <p><u>DIRECTRICE DE MAISON D'ENFANTS OU DE CRECHE (D3 B1)</u></p> <p>Le(a) directeur(trice) est garant(e) de la cohésion et du respect des réglementations. Il (elle) est responsable de la mise en œuvre et de l'harmonisation des services offerts aux enfants. Cette fonction inclut également l'élaboration, la mise en pratique et le suivi du projet d'accueil (consultation des parents, respect du règlement d'ordre intérieur (ROI), aménagement des espaces en adéquation avec le projet d'accueil ainsi que la gestion des ressources humaines, la logistique et les tâches administratives.</p>
CHAPITRE 3 : LE RECRUTEMENT - TITRE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT – SECTION 6 – PERSONNEL DE SOINS	
<p><u>PUERICULTRICES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Etre titulaire du diplôme ou certificat homologué de puéricultrice ou assimilé ; ♦ Réussir une épreuve orale, portant sur les connaissances professionnelles, les motivations et la maturité du candidat, devant un jury de professionnels de l'accueil de la Petite Enfance déterminé par le Collège communal. 	<p><u>PUERICULTRICES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Etre titulaire du diplôme ou certificat homologué de puéricultrice ou assimilé ♦ Réussir une épreuve orale, portant sur les connaissances professionnelles, les motivations et la maturité du candidat, devant un jury de professionnels de l'accueil de la Petite Enfance déterminé par le Collège communal.

DIRECTEUR(TRICE) DE MAISON D'ENFANTS	DIRECTEUR(TRICE) DE MAISON D'ENFANTS OU DE CRECHE
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le(a) directeur(trice) justifie d'une formation psycho-médico-sociale reconnue par le Gouvernement ou, à défaut, d'une formation de puériculteur(trice) ou d'une formation de niveau supérieur à finalité psychologique, médicale ou sociale. Dans ces derniers cas, le(la) directeur(trice) s'engage à suivre des modules de formation continue complémentaires à sa formation de base et dispensés par l'Office, en partenariat avec des établissements d'enseignement de plein exercice et/ou promotion sociale et les opérateurs de formations agréés par le Ministre de l'Enfance. Le suivi de ces modules doit débuter dans la première année de son entrée en fonction et totaliser 50 heures au minimum qui peuvent être réparties sur 3 années. ♦ Réussir une épreuve orale portant sur les connaissances professionnelles, les motivations et la maturité du candidat, devant un jury de professionnels de l'accueil de la Petite Enfance déterminé par le Collège communal. 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le(a) directeur(trice) justifie d'une formation psycho-médico-sociale reconnue par le Gouvernement ou, à défaut, d'une formation de puériculteur(trice) ou d'une formation de niveau supérieur à finalité psychologique, médicale ou sociale. Dans ces derniers cas, le(la) directeur(trice) s'engage à suivre des modules de formation continue complémentaires à sa formation de base et dispensés par l'Office, en partenariat avec des établissements d'enseignement de plein exercice et/ou promotion sociale et les opérateurs de formations agréés par le Ministre de l'Enfance. Le suivi de ces modules doit débuter dans la première année de son entrée en fonction et totaliser 50 heures au minimum qui peuvent être réparties sur 3 années. ♦ Etre titulaire d'un baccalauréat en psychologie ou assistant en psychologie, d'assistant social, en soins infirmiers, en psychomotricité, d'éducateur spécialisé, d'instituteur préscolaire ou de sage-femme. ♦ Réussir une épreuve orale portant sur les connaissances professionnelles, les motivations et la maturité du candidat, devant un jury de professionnels de l'accueil de la Petite Enfance déterminé par le Collège communal ♦ L'exercice de la fonction de direction nécessite, en outre, de justifier dans les deux ans de la prise de fonction d'une formation complémentaire reconnue par le Ministre de l'enfance.

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE la présente décision au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle.

4.3. Modification du statut pécuniaire – Personnel de soins – Directrice de maison d'enfants ou de crèche Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire voté le 06/10/2010 et approuvé le 09/11/2010, tel que modifié ;

Vu sa délibération du 20/08/2013 par laquelle le statut administratif est modifié suite à la création d'un poste de directrice de maison d'enfants ou de crèche ;

Considérant que la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance a fait l'objet de plusieurs textes légaux, à savoir :

1. Le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance ;
2. L'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention de crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
3. L'arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;
4. L'arrêté modificatif du 20 décembre 2019 visant à mettre en place une période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil ;
5. L'arrêté modificatif du 17 septembre 2020 portant premier ajustement de la réforme des milieux d'accueil ;

Considérant que le secteur de l'accueil petite enfance connaît une phase de transition importante qui implique une nouvelle organisation à la fois pour l'ONE et pour les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil ;

Considérant que cette réforme a notamment comme objectif l'augmentation du nombre de places d'accueil et l'amélioration des conditions de travail des professionnel(le)s et qu'elle vise la transformation des structures d'accueil en crèche ;

Considérant que cette réforme est également axée sur la qualification des équipes d'encadrement (aucun impact sur le personnel en place) et de la fonction de direction en particulier ;

La première phase de cette réforme concernait les maisons d'enfants percevant un subside ONE ou disposant d'un volume d'aides à l'emploi en puériculture équivalent au modèle crèche avec les qualifications requises pour l'ensemble du personnel (15 points). Notre structure ne répondant pas aux critères nous n'avons pu intégrer notre structure dans ce 1^{er} volet ;

Considérant qu'afin de pouvoir intégrer le 2^{ème} volet de la réforme, une procédure de recrutement d'une direction de la structure d'accueil a été mise en œuvre ;

Considérant que le recrutement de l'agent pour le poste de direction s'est effectué sur base des qualifications requises pour ce poste et reprises à l'article 23 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 02/05/2019 : « A l'exception des crèches de 14 places, les formations initiales permettant aux personnes qui en sont titulaires d'exercer la fonction de direction sont toutes les formations de niveau supérieur à orientation psycho-pédagogique, de santé ou sociale » ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'adapter notre statut pécuniaire afin que le profil nécessaire à occuper le poste puisse être rémunéré conformément aux normes requises ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Monsieur le Directeur financier en date du 02.08.2022, rendu ce 14/10/2022 et formulé comme suit : « Pas de remarque, avis favorable » ;

Vu la convention conclue en comité de négociation du 23/09/2022 conformément à l'Arrêté Royal du 28/09/1994 tel que modifié portant exécution de la Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la décision du Collège communal du 08.08.2022 de soumettre ce point au Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : DE MODIFIER le statut pécuniaire conformément au tableau ci-dessous.

Statut Actuel	Modification proposée
<u>CHAPITRE 7 – LES ALLOCATIONS</u>	
<u>SECTION 1 : NIVEAU D – puériculteur(trice)</u>	<u>SECTION 1 : NIVEAU D – puériculteur(trice)</u>
<u>REGLES RELATIVES A L'OCTROI DES ECHELLES</u>	<u>REGLES RELATIVES A L'OCTROI DES ECHELLES</u>
<p><u>Article 240</u></p> <p><u>a) Echelle D2</u> Cette échelle s'applique :</p> <p><u>Par voie de recrutement</u> A la puériculteur(trice) titulaire du diplôme ou certificat homologué propre à cette fonction.</p> <p><u>Article 241</u></p> <p><u>b) Echelle D3</u> Cette échelle s'applique :</p> <p><u>En évolution de carrière</u> Au (à la) puériculteur(trice) titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :</p>	<p><u>Article 240</u></p> <p><u>a) Echelle D2</u> Cette échelle s'applique :</p> <p><u>Par voie de recrutement</u> A la puériculteur(trice) titulaire du diplôme ou certificat homologué propre à cette fonction.</p> <p><u>Article 241</u></p> <p><u>b) Echelle D3</u> Cette échelle s'applique :</p> <p><u>En évolution de carrière</u> Au (à la) puériculteur(trice) titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :</p>

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut
- ancienneté de 9 ans dans l'échelle D2.

SECTION 1 : NIVEAU D – Directeur(trice) de crèche

REGLES RELATIVES A L'OCTROI DES ECHELLES

Article 240Bis

a) Echelle D3

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

Justifier d'une formation psycho-médico-sociale reconnues par le Gouvernement ou, à défaut, d'une formation de puériculteur(trice) ou d'une formation de niveau supérieur à finalité psychologique, médicale ou sociale. Dans ces derniers cas, le (la) directeur(trice) s'engage à suivre des modules de formation continue complémentaire à sa formation de base, dispensés par l'Office, en partenariat avec des établissements d'enseignement de plein exercice et/ou de promotion sociale et les opérateurs de formations agréés par le Ministre de l'Enfance. Le suivi de ces modules doit débuter dans la première année de son entrée en fonction et totaliser 50 heures au minimum qui peuvent être réparties sur 3 années.

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut
- ancienneté de 9 ans dans l'échelle D2.

SECTION 1 : NIVEAU B – Directeur(trice) de maison d'enfants ou de crèche

REGLES RELATIVES A L'OCTROI DES ECHELLES

Article 240Bis

a) Echelle D3

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

Justifier d'une formation psycho-médico-sociale reconnues par le Gouvernement ou, à défaut, d'une formation de puériculteur(trice) ou d'une formation de niveau supérieur à finalité psychologique, médicale ou sociale. Dans ces derniers cas, le (la) directeur(trice) s'engage à suivre des modules de formation continue complémentaire à sa formation de base, dispensés par l'Office, en partenariat avec des établissements d'enseignement de plein exercice et/ou de promotion sociale et les opérateurs de formations agréés par le Ministre de l'Enfance. Le suivi de ces modules doit débuter dans la première année de son entrée en fonction et totaliser 50 heures au minimum qui peuvent être réparties sur 3 années.

a) Echelle B1

Par voie de recrutement

A l'agent dont l'emploi à occuper requiert spécifiquement la possession d'un baccalauréat en psychologie ou assistant en psychologie, d'assistant social, en soins infirmiers, en psychomotricité, d'éducateur spécialisé, d'instituteur préscolaire ou de sage-femme

Article 243

b) Echelle B2

En évolution de carrière

A la titulaire de l'échelle B.1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ◆ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut
- ◆ compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle B.1 s'il ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction

OU

- ◆ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut
- ◆ compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle B1 s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction

Article 244

b) Echelle B3

En évolution de carrière

A la titulaire de l'échelle B.2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ◆ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut
- ◆ compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle B.2 s'il ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction

OU

- ◆ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut
- ◆ compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle B.2 s'il dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé

Article 244Bis

d) Echelle B4

Par voie de promotion exclusivement

Au titulaire de l'échelle B.1, B.2 ou B.3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ◆ avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans le statut
- ◆ ancienneté de 4 ans dans une des échelles B.1, B.2 ou B.3 en qualité d'agent statutaire définitif
- ◆ avoir réussi l'examen d'accession au grade

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE la présente décision au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle.

4.4. Modification du statut pécuniaire – Chapitre 3 – Les services admissibles – Modifications du nombre d'année d'ancienneté prises en compte dans le service privé ou en qualité d'indépendant - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire voté le 06/10/2010 et approuvé le 09/11/2010, tel que modifié ;

Vu les dispositions du statut pécuniaire en ses articles 19 et 20 qui prévoient que les services accomplis dans le secteur privé sont admissibles, à condition qu'ils puissent être utiles à l'exercice de la fonction, pour une durée maximale de 6 ans ;

Considérant d'une part que les prestations en qualité d'indépendant ne sont pas mentionnées dans notre statut pécuniaire mais que les services de tutelle ayant été consultés à ce sujet par le passé a autorisé la commune à les comptabiliser selon les mêmes conditions que les services effectués dans le secteur privé ;

Considérant d'autre part que la commune rencontre des difficultés récurrentes lors des recrutements de personnel ;

Considérant donc qu'afin de rendre notre pouvoir local plus attrayant, le nombre d'années prestées dans le secteur privé prises en compte dans l'ancienneté d'agents recrutés peut être porté à 10 ;

Considérant que cette disposition ne sera applicable qu'aux agents qui seront recrutés qu'à partir de la date d'application de la présente décision ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'adapter notre statut pécuniaire en conséquence ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Monsieur le Directeur financier en date du 12.08.2022 ;

Vu l'avis rendu en date du 16.08.2022 par Monsieur le Directeur financier rédigé comme suit « *Pas de remarque. AVIS FAVORABLE* » ;

Vu la convention conclue en comité de négociation du 23/09/2022 conformément à l'Arrêté Royal du 28/09/1994 tel que modifié portant exécution de la Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune / CPAS du 12.09.2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 25.08.2022 de soumettre ce point au Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : DE MODIFIER le statut pécuniaire conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 19

*En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé **ou en qualité d'indépendant**, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de **6 ans** **10 ans**.*

Article 20

Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'Administration sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

*Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public, ~~ou~~ dans le secteur privé **ou en qualité d'indépendant** sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.*

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE la présente décision au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle.

5. SERVICE DU CITOYEN

Abrogation de l'ancien règlement des cimetières de l'entité et adoption d'un nouveau – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2011, d'approuver le règlement communal sur les funérailles et sépultures, tel que modifié ;

Considérant que le décret du 06 mars 2009 et celui du 15 avril 2019 relatif aux funérailles et sépultures, ainsi que ses modifications, nécessite la revue complète du règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Considérant qu'en vertu du décret du 15 avril 2019, notre règlement doit être revu et qu'il y a donc lieu d'abroger le règlement en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'abroger l'ancien règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 20 décembre 2011 et ses modifications ;

Article 2 : d'approuver le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures, ci-après :

Règlement des cimetières
Administration communale de Manage

CHAPITRE 1: DEFINITIONS

- ✚ Aire ou parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- ✚ Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- ✚ Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- ✚ Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- ✚ Caveau d'attente : Sépulture communale transitoire pouvant accueillir un défunt au maximum 2 mois.
- ✚ Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- ✚ Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- ✚ Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- ✚ Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- ✚ Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- ✚ Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- ✚ Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans ou 15 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- ✚ Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration Communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- ✚ Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- ✚ Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- ✚ Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

- ✚ Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- ✚ Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- ✚ Emplacement non concédé : emplacement d'inhumation pour une période de 5 ans qui reste propriété du gestionnaire public.
- ✚ Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- ✚ Exhumation pratique ou assainissement (technique) : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- ✚ Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- ✚ Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- ✚ Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- ✚ Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- ✚ Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- ✚ Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- ✚ Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - b) La tenue des registres de la population et des étrangersEn cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :
 - a) Recevoir la déclaration du décès ;
 - b) Constater ou faire constater le décès ;
 - c) Rédiger l'acte de décès ;
 - d) Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
 - e) Informer l'Autorité concernée par le décès.
- ✚ Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- ✚ Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- ✚ Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus

étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

✚ Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.

✚ Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

✚ Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 2 : Le service technique des cimetières a pour principales attributions :

- 1) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 2) De gérer la cartographie des cimetières ;
- 3) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 4) De veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures ;
- 5) D'informer le conducteur des travaux :

✚ Des exhumations ;

✚ De la liste des sépultures devenues propriété communale ;

✚ Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

- 6) La tenue régulière des registres du cimetière ;
- 7) La tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
- 8) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
- 9) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- 10) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement d'ordre pratique relatif aux sépultures.

La fixation de la date et de l'heure des inhumations se fait au service de l'Etat-civil ainsi que les permis d'inhumer et les procès-verbaux d'exhumation.

Article 3 : Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

- 1) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture;
- 2) La surveillance des champs de repos;
- 3) Le contrôle du respect de la police des cimetières;
- 4) La gestion du caveau d'attente;
- 5) La bonne tenue du cimetière;
- 6) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions decaveaux/citernes et la pose de monuments;
- 7) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée;
- 8) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement;
- 9) Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations techniques de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux;

- 10) L'assainissement des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet;
- 11) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium;
- 12) La dispersion des cendres;
- 13) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités;
- 14) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945;
- 15) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement technique relatif aux cimetières;
- 16) De constater les défauts d'entretien;
- 17) L'entretien des parcelles de dispersion;
- 18) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures;
- 19) L'évacuation des déchets;
- 20) L'entretien et le remplacement du matériel;
- 21) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public;
- 22) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures;
- 23) L'entretien de certaines sépultures (prisonniers de guerre et tombes d'importance historique).

CHAPITRE 3: GENERALITES

Article 4 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- ✚ Aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- ✚ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- ✚ Aux personnes domiciliées plus de 10 ans sur le territoire de la commune ;
- ✚ Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes précitées peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 5 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'étant plus domiciliées sur la commune de Manage au moment de leur décès mais qui appartiennent à une des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux, moyennant le tarif concessions multiplié par 2 pour la parcelle de terrain en pleine terre, en caveau et pour la loge de columbarium et la caverne, sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent. Une taxe communale de 70 euros est d'ailleurs demandée pour l'inhumation en pleine terre d'une personne qui n'était pas domiciliée dans la commune mais qui peut y être inhumée.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Aucune demande d'achat de concession en terre ne peut être faite avant le décès de la personne.

Article 6 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 7 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 8 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice.

A) FORMALITÉS PRÉALABLES À L'INHUMATION OU À LA CRÉMATION

Article 9 : *Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Manage, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.*

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 10 : *Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IHC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autres documents d'identité officiels) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.*

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 11 : *Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.*

Article 12 : *Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Un rendez-vous doit être impérativement fixé pour ces opérations qui suivent la procédure de constat de décès.*

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

L'heure de la mise en bière doit être communiquée à l'Officier de l'Etat civil afin qu'il puisse venir lui ou son délégué vérifier que celle-ci soit conforme au règlement.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction de la dépouille dans un intervalle de 8 semaines à 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 13 : *Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.*

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 14 : *A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé en emplacement non concédé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.*

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 15 : *L'inhumation a lieu entre le 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.*

Article 16 : *L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 29.*

Article 17 : *Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin*

assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 18 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Toutes housses même biodégradables sont strictement interdites.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7 du présent article.

Toute entreprise de Pompes Funèbres fournira obligatoirement l'heure de fermeture du cercueil à l'Administration communale afin de permettre à l'Officier de l'Etat civil ou une personne déléguée d'assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 19 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une **doublure en zinc avec soupape**, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter la mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6 du présent article.

Toute entreprise de Pompes Funèbres fournira obligatoirement l'heure de fermeture du cercueil à l'Administration communale afin de permettre à l'Officier de l'Etat civil ou une personne déléguée d'assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 20 : *Tout cercueil doit être équipé d'un numéro d'identification appelé un "plomb".*

*Celui-ci doit être apposé sur le couvercle du cercueil de manière à être visible depuis l'entrée du caveau. **Celui-ci sera apposé sur le couvercle ou la partie supérieure pour les cercueils mis en pleine terre.***

Article 21 : *La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est, dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.*

Article 22 : *Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux...)*

B) TRANSPORTS FUNEBRES HORS CIMETIERE

Article 23 : *Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.*

Article 24 : *Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.*

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 25 : *Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Manage, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.*

*Les restes mortels d'une personne décédée **HORS Manage** ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.*

Article 26 :

- a) *Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.*
- b) *Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.*

DANS LE CIMETIERE

Article 27 : *Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.*

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser, pour le transport, un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 28 : *Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.*

C) SITUATION GÉOGRAPHIQUE DES CIMETIÈRES ET HEURES D'OUVERTURE

Article 29 :

1 : Cimetière de Fayt-lez-Manage – Rue Saint Hubert

2 : Cimetière de Bois d'Haine – Rue de l'Egalité

3 : Cimetière de Manage – Lucien Hubert – Rue Dedobbeleer

4 : Cimetière de Manage – Scailmont – Rue de Longsart


5 : Cimetière de Bellecourt – Rue Paul Sauvenier

6 : Cimetière de La Hestre – Rue du Cimetière


Parcelle des étoiles - Carré des Anges : Cimetière de Manage – Scailmont – Rue de Longsart


Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :


 *Du 1^{er} avril au 03 novembre de 09h00 à 19h00*

 *Du 04 novembre au 31 mars de 09h00 à 17 h30*

Article 30 : *Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :*

 *Au plus tard à 14h30 (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil, d'urnes en terre ou en cavurnes ;*

 *Au plus tard à 15h00 (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;*

 *Le week-end, au plus tard à 11h30 le samedi (pas d'inhumation le samedi après-midi). Sauf dérogation du Bourgmestre.*

*De plus, aucune inhumation n'aura lieu du 28 octobre au 02 novembre sauf :
Les 28,29, 30 et 31 octobre en ce qui concernent :*

-Les inhumations d'urnes en columbarium ou en cavurnes;

-Les inhumations de cercueil, d'urne en caveau déjà construit à condition qu'il n'y ait aucun terrassement à faire devant le caveau;

-Les dispersions de cendres sur une aire de dispersion;

Pour la période de Toussaint, les voitures pourront circuler dans le cimetière à partir de 12h00 du 28 octobre au 02 novembre.

Le jour de la Toussaint, les cimetières seront inaccessibles en voiture.

Aucune inhumation n'aura lieu du 24 décembre 11h00 au 26 décembre et du 31 décembre 11h00 au 1er janvier, les jours fériés légaux et les dimanches.

CHAPITRE 4: REGISTRE DES CIMETIERES

Article 31 :

Les registres des cimetières comprennent le registre d'inhumations/ dispersions et des exhumations.

Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service de Gestion des Cimetières.

Le registre contient les informations suivantes :

- + Le nom du cimetière*
- + La date de création du cimetière et de ses extensions et, le cas échéant :*
- + La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;*
- + La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.*

En outre, il contient :

- + Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :*
 - Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium;*
 - L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium;*
 - L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s);*
 - L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium;*
 - La date d'inhumation de chaque cercueil et urne;*
 - La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination;*
 - La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées;*
 - La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement;*
 - La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.*
- + Pour chaque parcelle de dispersion :*
 - L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.*
- + Pour chaque sépulture concédée :*
 - La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;*
 - Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne;*
 - La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications;*
 - La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération;*
 - La date de l'acte annonçant le terme de la concession;*
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture;*
- + Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :*
 - La date de la décision d'enlèvement de la sépulture;*
 - La date de l'affichage de la décision d'enlèvement;*
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.*
- + Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :*

- La date de l'acte constatant le défaut d'entretien;
- La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien;
- Le terme de l'affichage.

Article 32 : *Le service cimetièrre est chargé de la tenue du registre général des ossuaires.*

Article 33 : *Il est tenu un plan général des cimetières.*

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières ou au fossoyeur.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 34 : *Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur, conformément à l'article 35.*

Article 35 : *Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; celle-ci devra être perceptible durant toute la durée des travaux.*

Ceux-ci ne pourront avoir lieu qu'après qu'un état des lieux ait été réalisé par l'entrepreneur sur le site concerné.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué par cet entrepreneur. Aucun caveau ne sera autorisé en auto-construction particulière.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

L'ouverture et la fermeture des caveaux incomberont au concessionnaire, à la personne chargée des funérailles ou de son entrepreneur. S'il est constaté la présence d'eau, la prise en charge des travaux de pompage et d'élimination incombera au concessionnaire, à la personne chargée des funérailles ou à son entrepreneur. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable de la présence d'eau.

Article 36 : *Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.*

A partir du 28 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 37 : *L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument.*

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 38 : *Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.*

Article 39 : *La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus en cas d'inhumation et d'exhumation, l'entreprise des Pompes Funèbres, avec ou sans sous-*

traitant, est responsable de la prise en charge de la dépose du monument, de l'ouverture et de la fermeture du caveau ainsi que de la repose du monument. L'entreprise veillera à supprimer les entre-tombes et les entre-têtes.

Article 40 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 1) 3 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument sur caveau ;
- 2) 6 mois minimum et 12 mois maximum pour la pose et l'enlèvement d'un monument sur concession pleine terre ;
- 3) 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 1 an.

L'autorisation doit être présentée, sur rendez-vous préalable, avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

CHAPITRE 6: LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 41 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans ou à 15 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur pour un minimum de 10 ans et par tranches de 10 ans.

Article 42 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Les concessions en caveau, en colombarium et en caverne peuvent être octroyées à toute personne ayant 70 ans accomplis.

Une concession est incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

Article 43 : Toute personne intéressée, peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur. Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 44 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 45 : *Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai d'un mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...).*

A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 46 : *Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.*

Article 47 : *Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.*

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai, à défaut de remise en état, précédé d'un contact avec les services communaux, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 48 : *Les concessions à perpétuité (accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ou les concessions concédées entre 1973 et 1998) reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.*

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 49 : *L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre, des anciens combattants, les pelouses d'honneur et les sépultures d'importance historique locales.*

Article 50 : *L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.*

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 51 : *Une sépulture non concédée est conservée au moins 5 ans, plus 1 an de délai d'affichage, soit 6 ans minimum au total. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.*

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Toute installation y est interdite à l'exception d'un petit objet permettant une identification du défunt.

Article 52 : *Une parcelle des Anges est aménagée dans le cimetière de Manage Scailmont au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.*

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 53 : Les cimetières étant civils et neutres, les **ministres des différents cultes reconnus** ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et **en respectant les législations régionales et communales.**

Si une communauté, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetières de l'entité peut lui être réservé. L'aménagement tiendra compte des rites de la Communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux. Tout épitaphe écrit dans une langue autre qu'une des 3 langues officielles de Belgique, devra avoir une traduction certifiée dans les archives communales.

Article 54 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont exclusivement fournies par le fossoyeur. Elles pourront recevoir une photographie de maximum 35cm² et du mobilier ne dépassant pas la surface de l'emplacement.

Article 55 : Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Afin d'uniformiser les carrés de cavurnes, une plaque commémorative faisant la dimension de celle-ci, sera uniquement acceptée. Aucun autre monument funéraire ne pourra y être placé.

Article 56 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 57 : Les plaquettes commémoratives ne sont pas fournies par la commune. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives auront les caractéristiques suivantes :

- dimensions: 10 x 5 cm
- inscriptions: noms – prénoms – date de naissance – date de décès

Article 58 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

✚ Soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé;

✚ Soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, un cercueil peut être remplacé par deux urnes. Tout corps est considéré en surnuméraire dès lors qu'il dépasse le nombre prévu. Le reste du volume peut recevoir autant d'urnes en surnuméraire que la famille le souhaite. L'urne excédentaire ne prolonge pas le délai pour lequel la concession existante a été octroyée.

✚ Soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes que la famille le souhaite.

✚ Soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible;

✚ Soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable.

Article 59 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 7: ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 60 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 61 : La tête des monuments funéraires placés en élévation **ne peut dépasser 1 mètre du niveau du sol**. Les monuments funéraires doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause. **Sur une concession pleine terre sera acceptée au maximum une dalle avec une stèle.**

Article 62 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur le terrain voisin, ni dans les allées communales. Aucune plantation arborescente ne peut être placée sur une sépulture. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 1 m.** Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, une procédure sera lancée et les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit par une société privée à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 63 : Les fleurs, les plantes, les jardinières, les ornements et toutes autres structures, mobilier, ... devront être placés sur le monument ou dans les limites de la parcelle concédée, entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

A défaut, les responsables du cimetière les rassembleront sur la parcelle concédée.

Article 64 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles du cimetière dans le respect du tri sélectif.**

A défaut, les responsables du cimetière les rassembleront sur la tombe si ces éléments ne sont pas enlevés par les familles, la tombe sera affichée en défaut d'entretien.

Article 65 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (Voir chapitre sur les Travaux)

Article 66 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8: EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 67 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

✚ En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté

✚ En cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;

✚ *En cas de transfert international*

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 68 : *Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril.*

Les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou de cavurne ne sont pas soumises à ce délai sanitaire.

Article 69 : *Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.*

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 70 : *L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.*

Article 71 : *Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, l'officier de l'état civil et les pompes funèbres.*

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Pendant l'exhumation de confort, seule la présence des pompes funèbres, des représentants communaux, des représentants du gestionnaire de tutelle et des représentants de l'ordre est autorisée dans l'enceinte du cimetière.

La famille n'est autorisée à rendre un hommage que lorsque le corps a été déplacé dans son emplacement définitif.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 72 : *Les exhumations de confort en terre sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil Communal. Ce paiement comprend uniquement le creusage de l'ancienne tombe, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.*

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 73 : *A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés dans un même caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.*

CHAPITRE 9: CAVEAUX D'ATTENTE

Article 74 : *Pour des raisons exceptionnelles ne permettant pas l'inhumation dans une concession, il peut être procédé à une inhumation temporaire dans un caveau d'attente, sur décision de l'officier de l'état civil, de son délégué ou du fossoyeur.*

Article 75 : *La durée d'occupation d'un caveau d'attente sera de maximum 2 mois consécutifs. Dans ce délai, il sera procédé le même jour à l'exhumation du caveau d'attente et à l'inhumation dans la sépulture définitive. Une redevance communale de 50 euros/mois est d'application sauf pour des raisons exceptionnelles (intempéries, raisons techniques).*

Article 76 : *L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué, aux représentants du gestionnaire de tutelle et aux représentants de l'ordre.*

Article 77 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés par l'officier de l'état civil. La famille n'est autorisée à rendre un hommage que lorsque le corps a été déplacé dans son emplacement définitif. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 78 : Les exhumations du caveau d'attente ne sont pas soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

CHAPITRE 10: FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 79 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, après contact avec les services communaux, 1 mois après la fin de l'affichage.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (SPW Intérieur Action Sociale).

Section 2 : Ossuaires et stèles mémorielles

Article 80 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans un des ossuaires du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne est placée avec décence dans l'ossuaire.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les noms, prénoms des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 81 : Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 82 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenu propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal. L'Administration communale en décline toutes responsabilités, l'acquéreur achète un caveau de réemploi dans l'état bien connu de celui-ci.

Article 83 : En aucun cas, un monument réaffecté par la commune ne pourra être sorti de l'enceinte du cimetière.

Article 84 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 85 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 11: POLICE DES CIMETIERES

Article 86 : *Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.*

Il est notamment interdit :

- 1) *de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture;*
- 2) *d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires;*
- 3) *d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes;*
- 4) *d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal;*
- 5) *d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;*
- 6) *d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux;*
- 7) *de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal;*
- 8) *d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police;*
- 9) *d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit;*
- 10) *de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultant du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux;*
- 11) *d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.*

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- 1) *aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte;*
- 2) *aux animaux à l'exception de ceux pour lesquels il y a un rôle médical ou d'accompagnement;*
- 3) *aux personnes en état d'ivresse;*
- 4) *aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence.*

Article 87 : *L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures, des ouvertures de concessions par des tiers, des travaux réalisés par des tiers.*

CHAPITRE 12: SANCTIONS

Article 88 : *Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.*

CHAPITRE 13: DISPOSITIONS FINALES

Article 89 : *Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.*

Article 90 : *Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur. Il sera fait application des décrets du 6 mars 2009, du 15 avril 2019 et de ses modifications.*

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 91 : Un extrait du présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est également publié sur le site internet communal et disponible sur simple demande auprès du service communal concerné.

6. COMPTABILITE

6.1. Communauté Urbaine du Centre asbl (C.U.C.) - Subvention 2022 - Octroi-Décision-Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 a prévu un crédit de 7.151,10 € à l'article 104/33202-01 (suivant modification budgétaire) en faveur de l'ASBL Communauté Urbaine du Centre ;
Vu la déclaration de créance transmise par cette association d'un montant de 7.151,10 € ;

Vu les comptes d'exploitation 2021 et les prévisions budgétaires 2022 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE à l'unanimité (**22 votants : Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI ne participe pas au vote**) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside communal octroyé en 2021 à la C.U.C.

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2022 à cette association une subvention d'un montant total de 7.151,10 Euros.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général

Article 4 : d'exiger du comité précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2023 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

6.2. Vérification de caisse pour la période du 01/01/2021 au 29/09/2022 – Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1124-42 ;

Vu les documents relatifs à la situation de caisse pour la période du 01/01/2021 au 29/09/2022 transmis par le Directeur financier ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur financier arrêtée le 29/09/2022 (période du 01/01/2021 au 29/09/2022) joint au dossier.

6.3. Modification budgétaire n°1/2022 - Arrêt - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 06 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier formulé comme suit en date du 06 octobre 2022 : « *Le Conseil communal est invité à arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 aux chiffres ci-après:*

– *Service ordinaire, résultat général : 2.427.915,02 €*

– *Service extraordinaire, résultat général : 110.730,45 €.*

AVIS FAVORABLE. Date du présent avis : 06/10/2022. Le Directeur financier, Christian CERISIER » ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux

organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 20 oui et 3 abstentions :

Article 1^{er}. D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	30.808.905,07	10.470.870,07
Dépenses totales exercice proprement dit	30.765.098,89	10.458.612,57
Boni / Mali exercice proprement dit	43.806,18	12.257,50
Recettes exercices antérieurs	2.734.808,96	110.730,45
Dépenses exercices antérieurs	350.700,12	23.575,18
Prélèvements en recettes	0,00	2.070.187,75
Prélèvements en dépenses	0,00	2.058.870,07
Recettes globales	33.543.714,03	12.651.788,27
Dépenses globales	31.115.799,01	12.541.057,82
Boni / Mali global	2.427.915,02	110.730,45

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	5.660.000,00	MB CPAS pas encore approuvée

3. Budget participatif : oui/non

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

6.4. C.P.A.S. – Compte de l'exercice 2021 - Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale, notamment ses articles 88 §2 et 112 bis ;

Vu les comptes annuels 2020 présentés par le Centre public d'Action sociale de Manage ;

DECIDE par 17 oui et 3 abstentions (**20 votants : Monsieur Marc BOITTE, Président du CPAS ainsi que Madame Katia PULIDO-NAVARRO et Madame Nurdan DOGRU, Conseillères communales et de l'Action Sociale, ne participent pas au vote**) :

ARRETE ET APPROUVE

Les comptes annuels de l'exercice 2021 présentés par le Centre public d'Action sociale de Manage.

6.5. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine - M.B. 01/2022 - Décision-Vote

Monsieur le Président sollicite les membres du Conseil en vue d'approuver la modification de ce point qui consiste à y ajouter l'avis de l'Evêché : sans remarque. Ce point est donc admis à l'unanimité et celui-ci, ainsi modifié, est soumis au vote.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux procédures à suivre et aux pièces justificatives ;
Considérant que les actes (budgets, comptes, modifications budgétaires) adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils communaux ;
Vu la modification budgétaire n° 1 de 2022 présentée par la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine, réceptionnée le 13 octobre 2022 ;
Vu l'avis de l'Evêché de Tournai, reçu ce 18/10/2022, sans remarque ;
Considérant que cette modification budgétaire concerne le service extraordinaire et est relative aux travaux sur le pourtour de l'église ;
Considérant une augmentation du subside communal extraordinaire (R25) d'un montant de 54.809,50 euros ;
Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier ;
Considérant que les crédits prévus au budget extraordinaire 2022 de la commune article 790/635-51 projet 20220029 sont suffisants ;
Sur proposition du Collège communal,
Décide par 11 oui, 2 non et 10 abstentions :

Article unique : d'approuver le premier amendement au budget 2022 tel que présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Bois d'Haine.

6.6. Règlement de perception de la redevance communale sur les exhumations d'urnes funéraires applicable pour les exercices 2023 à 2025 inclus - Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à 31 (funérailles et sépultures), L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
Vu l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2022 ;
Vu le règlement actuellement en vigueur ;
Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 04 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 octobre 2022 formulé comme suit :
« Nouveaux règlements établis par le service des finances en collaboration avec le service état civil-population suite à l'adoption d'un nouveau règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures. Le montant des redevances est conforme aux recommandations émises par la circulaire budgétaire. AVIS FAVORABLE. CERISIER Christian Directeur financier 4/10/2022 » ;
Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;
Considérant que les demandes d'exhumation d'urne funéraire sont totalement réalisées par les fossoyeurs de la Commune et qu'il convient de distinguer les exhumations d'urne funéraire selon qu'elles sont installées dans un caveau, dans un columbarium, dans une caverne ou installées en pleine terre ;
Considérant que la différence de taux pour l'exhumation d'une urne funéraire de pleine terre se justifie par une charge de travail plus importante pour la Commune en raison de la difficulté à localiser l'urne et dans la mesure où l'ensemble du travail incombe à la Commune ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance forfaitaire sur les exhumations des urnes.

Article 2.

Ne tombent pas sous l'application de la redevance :

- Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Les exhumations nécessaires, en cas de désaffectation et réaffectation du cimetière, pour le transfert au champ de repos.
- Les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 3.

Le montant de la redevance forfaitaire s'élève à :

- 400- € pour l'exhumation d'une urne funéraire d'un caveau.
- 550- € pour l'exhumation d'une urne funéraire de pleine terre.
- 400- € pour l'exhumation d'une urne funéraire d'un columbarium.
- 400- € pour l'exhumation d'une urne funéraire en caverne.

Il sera déduit de ces montants forfaitaires la somme de 200-€ lorsque l'exhumation est effectuée vers un cimetière d'une autre commune (pas de translation).

Article 4.

Les sommes réclamées en exécution du présent règlement sont payables au comptant et anticipativement par la personne qui sollicite l'exhumation (délivrance d'une preuve de paiement par la commune).

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux de l'année de référence. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

6.7. Règlement de perception de la redevance communale sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels applicable pour les exercices 2023 à 2025 inclus - Décision-Vote

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels faites par une entreprise privée, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Qu'il est justifié que les personnes bénéficiaires de ces services contribuent au financement de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du 04 octobre 2022 et formulé comme suit :

« Nouveaux règlements établis par le service des finances en collaboration avec le service état civil-population suite à l'adoption d'un nouveau règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures. Le montant des redevances est conforme aux recommandations émises par la circulaire budgétaire. AVIS FAVORABLE. CERISIER Christian Directeur financier 4/10/2022 » ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3.

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 250 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 350 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels (corps ou urnes) réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal, le taux est fixé par le règlement de perception de la redevance communale sur les exhumations funéraires voté par le Conseil communal lors de sa séance du 25 octobre 2022.

Article 4.

Exonérations : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 5.

La redevance est payable au comptant et anticipativement par le demandeur (délivrance d'une preuve de paiement par la commune).

Article 6.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux de l'année de référence. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.8. Règlement de perception de la redevance communale sur l'usage d'un caveau d'attente applicable pour les exercices 2023 à 2025 inclus - Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à 31 (funérailles et sépultures), L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2022 ;

Vu le règlement actuellement en vigueur ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 04 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 octobre 2022 formulé comme suit :

« Nouveaux règlements établis par le service des finances en collaboration avec le service état civil-population suite à l'adoption d'un nouveau règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures. Le montant des redevances est conforme aux recommandations émises par la circulaire budgétaire. AVIS FAVORABLE. CERISIER Christian Directeur financier 4/10/2022 » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance de 50-€ par mois et par corps séjournant provisoirement dans un caveau d'attente.

- Le mois commencé est acquis en entier au profit de la caisse communale.
- La famille du défunt doit s'acquitter de la redevance au bureau des inhumations, préalablement à l'installation du corps dans le caveau d'attente.

Si le séjour en caveau d'attente résulte d'un cas de force majeure, la redevance n'est pas due.

Article 2.

Les sommes réclamées en exécution du présent règlement sont payables au comptant et anticipativement par le demandeur (délivrance d'une preuve de paiement par la commune).

Article 3.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux de l'année de référence. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 5.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6.9. Règlement de perception de la redevance communale sur les caveaux de réemploi applicable pour les exercices 2023 à 2025 inclus - Décision-Vote

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2022 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 04 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 octobre 2022 formulé comme suit :

« Nouveaux règlements établis par le service des finances en collaboration avec le service état civil-population suite à l'adoption d'un nouveau règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures. Le montant des redevances est conforme aux recommandations émises par la circulaire budgétaire. AVIS FAVORABLE. CERISIER Christian Directeur financier 4/10/2022 » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant qu'en raison du nombre limité de concessions, priorité sera donnée aux citoyens Manageois qui contribuent aux finances communales ;
Considérant que pour les personnes non domiciliées dans la Commune, le Collège communal se réserve le droit d'accorder ou de refuser une concession temporaire de 30 ans, suivant l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures en vigueur ;
Considérant que le taux de la redevance sera doublé pour les personnes non domiciliées dans la Commune, leur acceptation pouvant engendrer des frais d'agrandissement des cimetières ;
Considérant que le taux de la redevance ne sera pas doublé pour les personnes ayant été domiciliées dans l'entité manageoise pendant au moins 10 ans et décédées dans une autre commune, car recueillies dans un home ou dans une famille à la suite de soins réclamés par leur état de santé ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les caveaux de réemploi.

Le montant de la redevance est fixé à :

- 800 € par caveau de réemploi de deux personnes
- 900 € par caveau de réemploi de trois personnes
- 1000 € par caveau de réemploi de quatre personnes et plus.

Le taux de la redevance sera doublé pour les personnes non domiciliées dans la Commune sauf pour les personnes ayant été domiciliées dans l'entité manageoise pendant au moins 10 ans et décédées dans une autre commune, car recueillies dans un home ou dans une famille à la suite de soins réclamés par leur état de santé.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'octroi de la concession comportant un caveau de réemploi, en l'état, après avoir fait l'objet d'une désaffectation par la commune. Elle en consigne sans délai le montant total, à la demande du service des Cimetières.

Le paiement de la redevance pour un caveau de réemploi ne dispense nullement le demandeur de s'acquitter du montant dû dans le cadre de l'octroi d'une concession à savoir concession temporaire de 30 ans pour l'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire dans un caveau : 400 €.

Article 3.

La redevance est payable au comptant et anticipativement par le demandeur (délivrance d'une preuve de paiement par la commune).

Article 4.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux de l'année de référence. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement des dites formalités légales de publication.

6.10. Règlement de perception de la redevance communale pour l'octroi de concessions temporaires de 30 ans en caveau, en pleine terre, columbarium, placement d'urnes excédentaires, renouvellement applicable pour les exercices 2023 à 2025 inclus - Décision-Vote

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à 31 (funérailles et sépultures), L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2022 ;

Vu le règlement actuellement en vigueur ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 04 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 octobre 2022 formulé comme suit :

« Nouveaux règlements établis par le service des finances en collaboration avec le service état civil-population suite à l'adoption d'un nouveau règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures. Le montant des redevances est conforme aux recommandations émises par la circulaire budgétaire. AVIS FAVORABLE. CERISIER Christian Directeur financier 4/10/2022 » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant qu'en raison du nombre limité de concessions, priorité sera donnée aux citoyens Manageois qui contribuent aux finances communales ;

Considérant que pour les personnes non domiciliées dans la Commune, le Collège communal se réserve le droit d'accorder ou de refuser une concession temporaire de 30 ans, suivant l'ordonnance de Police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et sépultures en vigueur ;

Considérant que le taux de la redevance sera doublé pour les personnes non domiciliées dans la Commune, leur acceptation pouvant engendrer des frais d'agrandissement des cimetières ;

Considérant que le taux de la redevance ne sera pas doublé pour les personnes ayant été domiciliées dans l'entité manageoise pendant au moins 10 ans et décédées dans une autre commune, car recueillies dans un home ou dans une famille à la suite de soins réclamés par leur état de santé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance pour l'octroi de concessions :

- Concession temporaire de 30 ans pour l'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire dans un caveau : 400- €
- Concession temporaire de 30 ans pour l'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire en pleine terre : 250- €
- Concession temporaire de 30 ans pour l'inhumation d'une urne cinéraire dans un columbarium : 250- €
- Concession temporaire de 30 ans pour l'inhumation d'une urne cinéraire dans une cavurne : 250-€
- Placement d'une urne excédentaire dans une concession temporaire de 30 ans octroyée nominativement, que celle-ci soit partiellement ou totalement occupée : 250- €
- Renouvellement des concessions (pour un minimum de 10 ans et par tranches de 10 ans) :
 - En caveau : 15-€ par personne et par an.
 - En pleine terre : 10-€ par personne et par an.
 - En columbarium : 12-€ par urne et par an.
 - Cavurne : 12-€ par urne et par an.

Le taux de la redevance sera doublé pour les personnes non domiciliées dans la Commune sauf pour les personnes ayant été domiciliées dans l'entité manageoise pendant au moins 10 ans et décédées dans une autre commune, car recueillies dans un home ou dans une famille à la suite de soins réclamés par leur état de santé.

Article 2.

La redevance est payable au comptant et anticipativement par le demandeur (délivrance d'une preuve de paiement par la commune).

Article 3.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux de l'année de référence. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (existence et caractéristiques d'une concession), les données permettant d'accorder une exonération, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 5.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

7. DIVISION TRAVAUX

7.1. Plan de relance de la Wallonie - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet, de surveillance des travaux, de coordination sécurité santé et de responsable PEB relatives aux travaux de rénovation énergétique de Maison communale - In House - Recours aux services de l'intercommunale IDEA - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune de Manage est associée à l'intercommunale IDEA ;

Attendu que la Commune a le souhait de procéder aux études et au suivi de la rénovation énergétique de l'Administration communale ;

Attendu que, dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services d'IDEA pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet, de surveillance des travaux, de coordination sécurité-santé et de responsable PEB ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du "In House" ;

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les membres des organes de décision de l'intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les Communes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc... ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale ci-annexés et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle "In House" ;

Considérant les services d'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet, de surveillance des travaux, de coordination sécurité-santé et de responsable PEB ;

Considérant que le montant estimé du marché de travaux relatif à la rénovation énergétique de la Maison communale s'élève à 2.422.567,00 € HTVA - 2.931.306,07 € TVAC ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 438.818,33 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 104/724-60 du budget - n° de projet 20220001 - service extraordinaire - Ex. 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité le 01/09/2022, rendu ce 14/10/2022 et formulé comme suit : "*Crédits suffisants prévus au budget 2022, pas de remarque, avis favorable* " ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Art. 1^{er} : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet, de surveillance des travaux, de coordination sécurité-santé et de responsable PEB relatives aux études et au suivi de la rénovation énergétique de la Maison communale.
- Art. 2 : de solliciter, sur base de la théorie du contrôle "In House", une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA.

7.2. Adhésion au Service LUMIERE - Entretien et réparations de l'éclairage public - Adhésion - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/09/2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité par lequel les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes et d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant que le Conseil Communal en date du 26/11/2019 a marqué son accord sur l'adhésion au service LUMIERE qui consiste en l'entretien de l'éclairage public (interventions d'entretien et de réparation) pour une période de 3ans ;

Considérant qu'ORES propose à la commune de MANAGE le renouvellement du service LUMIERE moyennant un forfait annuel de 15.398,00€ hors TVA ;

Considérant que l'adhésion au service Lumière permettrait de simplifier l'administration des dossiers et de réduire les délais d'intervention ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 13/09/2022, rendu le 14/09/2022 et formulé comme suit : « *Renouveler adhésion au service lumière car simplification et réduction des délais d'intervention (option 1)* » ;

Considérant que les crédits nécessaires devront être prévus au budget 2023 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : d'adhérer au Service LUMIERE.

Art. 2 : de transmettre le dossier au service des Finances pour prévoir les crédits nécessaires.

7.3. Désaffectation de sépultures et exhumation - Cimetière de Fayt-Lez-Manage - Projet - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'une partie du cimetière de Fayt-Lez-Manage comporte des concessions datant du début du 20ème siècle et que bon nombre de ces concessions n'ont pas été renouvelées ;

Considérant que, suite à l'usure du temps, de nombreux monuments se sont dégradés et présentent désormais des défauts structurels ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de procéder au démontage de monuments funéraires vétustes, à la désaffectation et à l'exhumation de certaines sépultures afin de préserver l'intégrité des sépultures avoisinantes et de maintenir une accessibilité sécurisante à la population ;

Vu le cahier des charges n° 2022-441 et l'estimation établis par la Division des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.300,00 € HTVA - 54.813,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 878/725-60 du budget - n° de projet 20220031 - service extraordinaire - Ex. 2022 et a été réajusté en modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 30/09/2022, rendu le 14/10/2022 et formulé comme suit : "*Crédits insuffisants prévus au budget 2022 (35.000 €), la modification budgétaire (Conseil du 25/10) prévoit de porter le crédit à 55.000 €. Avis favorable mais pour l'exécution de ce marché, attendre l'approbation de la M.B.*" ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : de faire procéder aux travaux de démontage de monuments funéraires vétustes, de désaffectation et d'exhumation de sépultures dans le cimetière de Fayt-Lez-Manage.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2022-441 et l'estimation s'élevant à 45.300,00 € HTVA - 54.813,00 € TVAC.

Art. 3 : de passer ce marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable.

7.4. Remplacement du revêtement de sol de l'école Pascal Hoyaux - Projet - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le revêtement de sol à l'école Pascal Hoyaux est vétuste et que son entretien devient problématique ;

Vu le cahier des charges n° 2022-442 établi par la Division des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 73.892,00 € HTVA – 78.325,52 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de travaux par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 722/724-60 du budget - n° de projet 20220017 - Service extraordinaire - Ex. 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 03/10/2022, rendu ce 14/10/2022 et formulé comme suit : "*Crédits suffisants prévus au budget 2022, pas de remarque, avis favorable*" ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : de procéder au remplacement du revêtement de sol à l'école Pascal Hoyaux.

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2022-442 et l'estimation s'élevant à 73.892,00 € HTVA – 78.325,52 € TVAC ;

Art. 3 : de passer le marché de travaux par la procédure négociée sans publication préalable.

8. CULTURE

CENTRAL (Centre Culturel Régional du Centre) – Convention de participation -Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres Culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration des Centres Culturels (22 juillet 1996) ;

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'A.S.B.L. « Centre Culturel Régional du Centre », la Province du Hainaut, le Ministère de la Communauté Française et la Ville de La Louvière ;

Vu les différents avenants au contrat-programme 2009/2012 signé le 17 juillet 2018 entre la Province du Hainaut, la Communauté Française, la commune de Manage et l'ASBL Foyer Culturel de Manage ;

Vu le projet de convention reprenant les modalités de collaboration entre la Commune de Manage et l'asbl Centre culturel régional du Centre ;

Considérant que Central s'engage à coproduire la création, la promotion, la diffusion ou l'organisation d'activités culturelles (montant de la coproduction s'élève à 125 % de la participation financière de la Commune) ;

Considérant qu'à titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central, la somme de 0.25 euros par habitant sur son territoire, soit 5.954,75 euros ;

Considérant qu'un montant de 6.000,00 € a été inscrit à l'article 762/33207-02 du budget 2022 ;

Considérant que cette convention doit être signée en respectant un délai de maximum un mois et que par conséquent celui-ci devra nous être retourné signer au plus tard pour le 25 novembre 2022 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le projet de convention reprenant les modalités de collaboration entre la Commune de Manage et Central.

CONVENTION 2022

PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE MANAGE ET DE CENTRAL

En vertu

- *du décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.*
- *de l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des Centres culturels.*
- *du contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl « Centre culturel régional du Centre », le Ministère de la Communauté française, la Ville de La Louvière et la Province de Hainaut.*

Il est convenu ce qui suit entre :

L'asbl CENTRAL

Place Jules Mansart 17-18 7100 LA LOUVIERE

ci-après « Central »

et

la Commune de Manage

ci-après « La Commune »

Article 1 : durée de la convention.

La présente convention débute le 1er janvier 2022 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2022.

Article 2 : participation financière de la Commune.

A titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0.25 euros par habitant (23819) sur son territoire, soit 5.954,75 euros

Article 3 : modalités de paiement.

La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte n° 068-0663910-69 de Central avant le 30 septembre 2022.

Article 4 : participation financière de Central.

La Commune souhaite le cofinancement avec Central des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec le Foyer culturel de Manage. Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et le Central seront financées par cette convention.

Moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, Central s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125% de la participation financière de la Commune définie à l'article 2, soit 7.443,44 euros.

Article 5 : modalités de paiement des interventions de Central.

Le paiement se fera au compte du centre culturel local ou du service culturel sur présentation d'une lettre de créance libellée au nom et à l'adresse du Central.

Il sera joint un récapitulatif des dépenses ainsi que les copies des pièces justificatives correspondantes aux activités.

Article 6 : publicité.

La Commune s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec Central la mention suivante : « Avec le soutien de Central » ainsi que le logo de Central.

Article 7 : renouvellement de la convention.

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2023 fera l'objet d'une négociation entre les parties. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2023

Fait en deux exemplaires le

*Pour Central,
Monsieur Vincent THIRION,
Directeur.*

*Pour la Commune,
Monsieur Bruno Pozzoni,
Bourgmestre*

*Madame Evelyne Lemaire,
Directrice générale f.f.*

ANNEXE À LA CONVENTION COMMUNE 2022

Descriptif :

Nombre d'habitants (au 01/01/2022)	23819
Cotisation commune (Nbre Habitants x 0.25 €)	5.954,75 €
Réinvestissement minimum à 125 % (Cot Comm x 25 %)	1488,69€
Réinvestissement prévisionnel à 125 %	7.443,44€

Objectifs et plan d'action

Central soutient l'ensemble de la programmation culturelle 2022.

La copie des pièces justificatives celle-ci sera transmise à Central avant le 31 décembre 2022.

Collaborations hors convention

Les Insolitudes = dans le cadre d'un événement organisé à la Verdinie à Manage. L'artiste Cécile Balatte a proposé une performance de Land Art et un atelier participatif.

Central prend en charge le cachet de l'artiste pour un montant maximum de 1500€.

9. ENSEIGNEMENT**Pôles territoriaux – Convention de coopération – Adoption-Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives aux pôles territoriaux et aux aménagements raisonnables ;

Considérant que l'objectif du législateur est d'encourager et faciliter davantage l'intégration des enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et ce partout en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que pour ce faire des pôles territoriaux vont être créés, composés de professionnels du monde de l'enseignement spécialisé et du secteur paramédical. Chaque pôle sera placé sous l'autorité d'une école de l'enseignement spécialisé, appelée « école siège », qui désignera alors un coordonnateur et disposera de ressources humaines et budgétaires propres ;

Considérant d'autre part, que les écoles de l'enseignement ordinaire devront conclure une convention avec le « pôle territorial » situé dans leur zone, afin de bénéficier du soutien nécessaire pour la prise en charge des élèves à besoins spécifiques qu'elles scolarisent ;

Vu la décision du Collège communal du 17/05/2021 de marquer son accord de principe pour l'adhésion au pôle territorial officiel de la Zone 9 Mons-Centre, sous réserve de la prise de connaissance de la convention à conclure, d'être partie prenante dans la négociation de celle-ci et sans impact financier ;

Vu le courriel du 13/09/2022 du bureau générale de l'action sociale de la province de Hainaut qui remercie notre PO pour son adhésion au pôle de La Louvière zone 9 et qui sollicite la signature d'une convention de coopération afin de formaliser la coopération entre le pôle territorial et les écoles communales manageoises ;

Vu la convention de coopération ci-annexée ;

Considérant que cette convention a une durée de validité de 6 années scolaires qui débute à partir de cette année scolaire 2022/2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 03/10/2022 de prendre connaissance de la convention de coopération entre le pôle territorial du centre et les écoles communales manageoises et de soumettre ladite convention au Conseil communal pour approbation ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention de coopération ci-annexée entre le pôle territorial du centre et les écoles communales manageoises.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Bourgmestre, Bruno POZZONI, assisté de Madame la Directrice générale f.f., Évelyne LEMAIRE, de procéder à la signature de la convention, dans le mois de la présente décision.

Convention de coopération

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux.

IDENTIFICATION DU PÔLE TERRITORIAL

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

<i>Nom du pôle</i>	<i>Pôle territorial du centre</i>
<i>Numéro FASE du pôle</i>	<i>11038</i>
<i>Adresse postale du pôle</i>	<i>3,5 rue du Temple 7100 La Louvière</i>

PRÉAMBULE

- Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».*

2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1er septembre 2021.
5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

Fase 1301

Province de Hainaut

13, rue Verte à 7000 Mons

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :

Fase 1425

Rue du Temple, 3-5

7100 La Louvière

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

Fase 1099 Administration communale de Manage Place Albert Ier, 1 à 7170 Manage

Numéros FASE écoles coopérantes, noms écoles coopérantes, adresses écoles coopérantes et zone écoles coopérantes :

- 1077 Ecole communale de Fayt-Lez-Manage Place Albert Ier, 1B à 7170 Manage Zone 9
- 1075 Ecole communale de Manage Rue Delval, 34 à 7170 Manage Zone 9
- 3186 Ecole Maternelle Rue H. Léonard, 24 à 7170 Manage Zone 9
- 1076 Ecole communale de Bois d'Haine Rue Valéry Happe, 2 à 7170 Manage Zone 9
- 1074 Ecole communale primaire Pascal Hoyaux Rue Vanhulst, 15 à 7170 Manage Zone 9
- 95405 Ecole communale CoqCauBois Rue Coquereau 47, à 7170 Manage Zone 9

ARTICLE 2 -OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE ET LES ÉCOLES COOPÉRANTES

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§1^{er}. Dans les échanges avec les écoles coopérantes, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité d'accompagnement, des représentants de pouvoirs organisateurs d'écoles coopérantes et/ou les directions des écoles coopérantes peuvent être invités à participer au Comité d'accompagnement. Ceux-ci disposent uniquement d'une voix consultative.

§3. Les écoles coopérantes s'engagent à :

- transmettre le plus rapidement possible les horaires provisoires et définitifs aux MDP du Pôle ;
- communiquer aux MDP du Pôle tout changement d'horaires, de locaux ... ;
- permettre aux MDP du Pôle l'accès aux locaux réservés aux MDP de l'école ordinaire ;
- mettre à disposition des MDP du Pôle un ou des locaux identifiés, libres aux heures d'accompagnement et communiqués à l'ensemble de l'établissement ordinaire ;
- permettre la mise en place d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques ;
- permettre la présence en classe d'un MDP du Pôle et/ou la sortie de classe des élèves à besoins spécifiques ;
- mettre à disposition des MDP du Pôle un espace d'affichage à la salle des professeurs ;
- permettre aux MDP du Pôle la diffusion d'informations à destination des équipes de l'établissement ordinaire.

§4. Le Pôle territorial s'engage à :

- accompagner :
 - en classe, en séances individuelles les élèves à besoins spécifiques dans le

cadre de processus d'intégration,

- le développement d'aménagements raisonnables.
- participer aux conseils de classe et aux réunions de parents pour les élèves à besoins spécifiques en intégration ou dans le cadre d'un suivi individualisé des élèves ayant protocole AR.
- réunir 3 fois par an, le comité d'accompagnement concernant les élèves à besoins spécifiques en intégration ;
- participer à d'éventuels accompagnements, à des sorties de classes, des réunions internes, des journées pédagogiques ... concernant les élèves à besoins spécifiques en intégration, après accord du Coordonnateur de Pôle.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE PÔLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§1^{er}. Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité d'accompagnement, des partenaires extérieurs peuvent être invités à participer au Comité d'accompagnement. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

§3. Accompagner les écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les AR et l'IPT (Article 6.2.3-1)

§4. Un représentant du pôle territorial peut être entendu au sein des conseils de participation des écoles coopérantes, notamment

- lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école.
- avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage

Dans ce cadre, après avis du Comité d'accompagnement et selon le membre du personnel qui sera entendu au sein des conseils de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s) concerné, désigne le représentant du pôle.

Un représentant du pôle territorial informe le conseil de participation des écoles coopérantes au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient. Dans ce cadre, après avis du Comité d'accompagnement et selon le membre du personnel qui informera le(s) conseil(s) de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s), désigne le représentant du pôle.

§5. Excepté dans les cas susvisés, l'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.

ARTICLE 6 - MISE À DISPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE PÔLE TERRITORIAL ET D'ÉVENTUELLES ÉCOLES PARTENAIRES

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DE COLLABORATION

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

ARTICLE 9 - DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 11 - DIVERS

§1^{er}. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention s'engagent à respecter les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention veillent à ce que les membres du personnel de leurs établissements scolaires ainsi que les membres du personnel du pôle territorial respectent les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

§2. Les pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles partenaires ainsi que le pouvoir organisateur des écoles coopérantes s'engagent à traiter et veillent à ce que leurs membres du personnel traitent les données à caractère personnel dont ils ont connaissance au travers des missions et services offerts par le pôle territorial, dans le respect des finalités préalablement définies et dans le respect du RGPD.

§3. La présente convention est mise à la disposition des écoles siège et partenaires du pôle territorial et de leur centre PMS.

§4. A partir du 29 août 2022, la direction des écoles coopérantes contacte le Coordonnateur du Pôle pour toute nouvelle demande d'intégration permanente totale.

§5. La présente convention est également communiquée à l'Administration générale de l'Enseignement par le biais de l'application e-pôles.

SIGNATURES ET MISE EN OEUVRE

La présente convention de coopération prend cours le

Date de la signature de la convention de coopération,

Pour le PO du pôle territorial provincial,

*Monsieur S. Uystpruyst,
Directeur Général Provincial*

*Monsieur S. Hustache,
Président du Collège provincial*

Pour le PO de l'école partenaire,

*Madame Evelyne LEMAIRE,
Directrice générale ff.*

*Monsieur Bruno POZZONI,
Bourgmestre.*

10. SPORTS**Mérites sportifs 2021 – 2022 - Principe - Décision -Vote**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un crédit de 1.250 € est inscrit à l'article 764-331-01 du budget ordinaire communal de l'exercice 2022 en vue de récompenser par l'attribution de prix, les activités sportives qui valorisent l'image de marque de la Commune de Manage ;

Considérant les diverses réponses parvenues à Monsieur l'Echevin des Sports suite à la lettre du 27 avril 2022 par laquelle il a été demandé aux clubs sportifs de fournir les performances qu'ils ont réalisées ;

Considérant que 2 candidatures ont été retenues par catégorie de prix à l'issue de la réunion des représentants de la presse et de la Commission de la Culture et des Sports ;

Considérant que les résultats ont été dévoilés pour chacun de ceux-ci lors de la réception des Mérites Sportifs le 10 juin 2022 et qu'un seul prix a été attribué à chaque catégorie représentée;

DÉCIDE à l'unanimité d'attribuer aux équipes et personnes qui ont été désignées lors de la cérémonie des Mérites Sportifs parmi les nominés du jury qui s'est réuni le 30 mai 2022 :

Article 1 : d'attribuer le «Mérite Sportif par Equipe 2021-2022 »
au club Tordoir Galacticos Manage : 250 € (Deux cent cinquante euros) ;

Article 2 : d'attribuer le «Prix de l'Espoir 2021-2022 » à Melle Laora Capizzi :
250 € (Deux cent cinquante euros) ;

Article 3 : d'attribuer le «Mérite Sportif Individuel 2021-2022» à Mr Eddy Jacques :
250 € (Deux cent cinquante euros) ;

Article 4 : d'attribuer le «Prix des Ecoles des Sports 2021-2022 » au club CS Entité Manageoise :
250 € (Deux cent cinquante euros) ;

Article 5 : d'attribuer le «Prix de l'Arbitrage 2021-2022 » à Mr Pascal Dengis ;

Article 6 : d'attribuer le «Prix du Dirigeant 2021-2022 » à Mr Christian Leroy ;

Article 7 : d'attribuer le «Prix du Jury 2021-2022 (à titre posthume) » à Mr Frédéric Cicero ;

Article 8 : d'attribuer le «Prix de l'Exemple 2021-2022 » à Mr Franco Di Giuseppe.

11. PLAN DE COHESION SOCIALE**Revalorisation de la subvention dans le cadre du partenariat avec l'asbl La Conciliation Ethique – Avenant à la convention – Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les villes et les communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au PCS pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française le 22 novembre 2018 ;

Vu sa décision du 04 décembre 2018 d'adhérer à l'appel à projet PCS 2020-2025 ;

Vu l'approbation du plan 2020-2025 par le Comité de Concertation du CPAS en date du 19 mai 2019 ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le projet du PCS3-2020/2025 ;

Vu la délibération du 28 janvier 2020 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'adopter la convention de partenariat avec l'asbl *La Conciliation Ethique* dans le cadre du PCS3-2020-2025 en allouant une subvention de 10 000 € au dit partenaire ;

Considérant les missions incombant au PCS à savoir, réduire les inégalités en favorisant l'accès effectif aux droits fondamentaux et dans ce cas précis le droit au logement et plus particulièrement la prévention d'une intervention en justice par le biais d'une conciliation ;

Considérant qu'en date du 24 août 2022, le partenaire a sollicité une revalorisation de la subvention qui lui est allouée ;

Considérant la réponse favorable de notre référent au SPW à savoir :

« *Pas de souci pour augmenter la subvention du partenaire vu que cela est justifié au niveau de la plus-value. Il convient juste de modifier cette donnée dans votre plan que nous recevrons le 31 mars 2023 (fiche signalétique + action n° ...). N'oubliez pas d'établir un avenant à votre convention de partenariat (nul besoin de nous l'envoyer).* »

Considérant les rapports d'évaluation positifs successifs établi par Madame Dhaevers-Chef de projet du PCS dans le cadre de l'évaluation annuelle de son plan et approuvé par le Collège et le Conseil ;

Considérant qu'au 12 septembre 2022, le service de Conciliation Ethique a déjà géré + de 65 dossiers ;

Considérant l'inflation, qu'il s'agisse du coût des carburants ou de l'énergie ;

Considérant que pour pérenniser l'action au niveau local, il est nécessaire de revaloriser la subvention allouée au partenaire à raison de 5000 € supplémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un avenant à la convention afin d'acter le nouveau montant annuel alloué au partenaire à savoir 15 000€ annuel brut ;

Considérant que le montant annuel du subside de 15.000 € est prévu à l'article 84010/123-06 du budget – service ordinaire – Ex. 2022 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver et adopter l'avenant à la convention de partenariat avec l'asbl « La Conciliation Ethique » dans le cadre de la réalisation du PCS 2020-2025 ;

Article 2 : de charger le Bourgmestre, Monsieur Bruno POZZONI, assisté de la Directrice générale f.f., Madame Évelyne LEMAIRE, de procéder à la signature de l'avenant de la convention en deux exemplaires, dans le mois de la présente décision.

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL LA CONCILIATION ETHIQUE RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025

L'ARTICLE 4 DU CHAPITRE DEUX DE LA CONVENTION EST MODIFIE COMME SUIT :

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune de MANAGE s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	2022 : 15000 € 2023 : 15 000 € 2024 : 15000€ 2025 : 15 000 €	
Moyens matériels alloués :	Mise à disposition des locaux	
TOTAL des moyens alloués :	15 000 € annuel à partir de 2022	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune de Manage verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dès l'approbation de la présente convention et au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Fait en deux exemplaires à MANAGE le

Pour la Commune de MANAGE

Pour le Partenaire,

*Le Bourgmestre,
Bruno POZZONI*

*La Directrice générale f.f
Evelyne LEMAIRE*

*Le Directeur,
Michel PARMENTIER*

12. LOGEMENT

Bâtiment menaçant ruine sis rue de la Place, 48 à 7170 Manage - Analyse juridique et mesures Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1 relatif aux actions judiciaires ;

Vu le Code Wallon de l'Habitat Durable ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2019 décidant de déléguer au Collège Communal ses pouvoirs en matière de choix du mode et des conditions de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services pour des montants inférieurs à 30.000€ HTVA ;

Vu l'historique du dossier repris dans la délibération du 22/08/2022 et la décision du Collège communal par laquelle il décide de désigner le cabinet VDE LEGAL et de solliciter une analyse juridique relative aux suites à réserver à ce dossier ;

Vu l'analyse juridique reçue en date du 08/09/2022 de notre conseil dans cette affaire, Maître SPAMPINATO du Cabinet VDE LEGAL ;

Considérant qu'il en ressort les éléments suivants :

Contestation de la mise en demeure du 30/06/2021 envoyée à M XXXXXXXX.

« (...)

La mise en demeure a été contestée pour les besoins de la cause par 2 avocats, respectivement le 28/07/2021 et le 05/08/2021 mais aucun recours n'a été introduit de sorte que les décisions de la Commune de Manage sont définitives.

(...) »

Considérant dès lors qu'il appert que l'arrêté ne pourrait plus être contesté ;

Recouvrement des frais engagés par la Commune de Manage à l'égard de M XXXXXXXX.

« (...)

L'autorité n'a d'autres solutions que de passer par la case judiciaire pour récupérer les frais encourus. La jurisprudence considère que l'arrêté pris par le Bourgmestre est insuffisant à lui seul pour dispenser de l'intervention du juge mais également pour mettre à charge de l'administré les frais de l'exécution.

La récupération de ces frais nécessite dès lors l'introduction d'une procédure de recouvrement judiciaire.

(...)»

Considérant pour rappel, que l'Administration communale a déjà engagé au 30 septembre 2022, 17.212,25 euros comprenant la mission de l'ingénieur conseil (DE2 ENGINEERING SRL), la mise en sécurité provisoire et la location du matériel à l'entreprise STABIL SRL ; qu'à cela d'autres frais sont et seront à réclamer à savoir :

- 1.125,44 euros pour la mise en place du périmètre de sécurité et la location du matériel de signalisation ;
- 4.416,5 euros pour le démontage et le transport retour du matériel de sécurité provisoire ;
- Les 4 euros/jours de location du matériel de mise en sécurité ;

Considérant dès lors qu'il appert qu'une procédure de recouvrement judiciaire ne peut être évitée afin de récupérer les sommes engagées ;

L'exécution des mesures et travaux en vue de stabiliser de manière définitive l'immeuble.

« (...)

Les mesures visant à restaurer la salubrité d'un immeuble, ordonnant son évacuation ou sa démolition ne dispensent pas du passage devant un juge pour des travaux au demeurant non urgents.

(...)

Le Bourgmestre peut prendre les mesures nécessaires en vue de pallier l'inertie du propriétaire d'un bien inhabitable et mettre les frais de ces mesures à charge du titulaire des droits réels concernés.

(...)

La voie administrative ne dispense pas du passage devant les juridictions judiciaires concernant le recouvrement des frais et peut faire l'objet de contestations ultérieures.

(...)

Compte tenu des éléments et des antécédents du dossier, l'introduction d'une procédure devant les juridictions judiciaires me semble devoir être privilégiée.

(...)»

Considérant pour rappel, qu'une mise en demeure avait été envoyée à M XXXXXXXX lui laissant la possibilité d'intervenir sur son bâtiment dans les plus brefs délais ; qu'un délai d'un an semble raisonnable pour la coordination de la mise en sécurité définitive (expert, architecte, ingénieur, entreprise de construction, ...) ; que plus d'un an s'est écoulé et que nous n'avons toujours pas eu connaissance d'une intervention future du propriétaire ;

Considérant dès lors qu'il appert qu'une procédure judiciaire visant à contraindre M XXXXXXXX d'exécuter les travaux nécessaires ne peut être évitée ;

Considérant qu'en parallèle, suite au courrier du 29/06/2022 de Mme XXXXX, propriétaire de l'habitation 46 rue de la Place et voisine du bâtiment de M XXXXXXXX, une visite sur place a été réalisée en présence de M Fabien DE LILLE de la société DE2 ENGINEERING SRL, ingénieur conseil mandaté par la Commune dans ce dossier, et d'un représentant des services techniques communaux ;

Vu le rapport établi en date du 08/09/2022 par notre ingénieur conseil suite à cette visite qui confirme qu'à ce stade, compte tenu des mesures provisoires adoptées, l'immeuble ne présente pas de risque d'effondrement mais que les mesures de stabilisations définitives doivent être mises en œuvre par le propriétaire ;

Vu l'analyse juridique sur ce point de notre conseil dans cette affaire, Maître SPAMPINATO du Cabinet VDE LEGAL ;

Considérant qu'il en ressort les éléments suivants :

« (...)

Au vu des allégations de Mme XXXXX, le dommage qu'il prétend subir semble trouver son origine dans l'absence de travaux réalisés par M XXXXXXXX plutôt que dans un manquement de la Commune de Manage dans le cadre de la prise de mesures urgentes et provisoires requises.

(...)

A cet égard, à supposer que la Commune de Manage prenne la décision d'introduire une procédure à l'encontre de M XXXXXXXX, il conviendra d'écrire à Mme XXXXX pour lui confirmer ce qui précède et souligner que l'Administration Communale ne demeure pas inactive.

(...)»

Considérant dès lors qu'un courrier réponse devra être envoyé à Mme XXXXX afin de l'informer des actions entreprises par la Commune suite à la validation du Conseil communal ;

Considérant que sur base des conclusions de cette analyse, une procédure judiciaire devra être intentée tant pour le recouvrement des frais que pour contraindre M XXXXXXXX de réaliser les travaux nécessaires; que le dernier rapport de l'expert en stabilité ne met pas en exergue une urgence particulière et qu'une procédure ordinaire ne peut être évitée ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure, un expert judiciaire devra être désigné tant pour confirmer la nécessité des mesures adoptées par la Commune de Manage que les mesures préconisées par l'auteur du rapport de stabilité ;

Considérant également qu'il est probable que le juge mette provisoirement les frais d'expertise à charge de l'Administration Communale ; qu'en sus des frais d'huissier pour la signification de la citation, l'indemnité de procédure à recevoir ou à payer suivant le résultat obtenu est évaluée au montant de base de 1540 euros ; que ceci pourra dès lors s'ajouter au frais à réclamer décrits supra ;

Considérant que le service urbanisme rejoint l'avis de l'avocat sur les éléments énoncés ;

Considérant que le service Finances rappelle que dans son courrier du 05 août 2021, Maître HERMAN, avocat de M. XXXXXXXX, conteste formellement la légalité de l'arrêté du Bourgmestre du 22 juin 2021 ainsi que les réclamations pécuniaires d'où la difficulté pour le service de procéder au recouvrement des sommes dues ; qu'en l'absence de réactions de la partie adverse, une procédure ne peut être évitée tant pour le recouvrement des sommes engagées par la commune que pour contraindre M . XXXXXXXX à réaliser les travaux nécessaires pour assurer la stabilité définitive du bâtiment ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 104/122-03 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03/10/2022 par laquelle il décide d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité :

- Article 1^{er} : de prendre connaissance du rapport du 08 septembre 2022 rédigé par la société DE2 ENGINEERING SRL ainsi que de l'avis juridique remis le 08 septembre 2022 par Maître SPAMPINATO du Cabinet VDE LEGAL ;
- Article 2 : d'intenter une procédure judiciaire à l'encontre de M. XXXXXXXX pour le recouvrement des frais inhérents à la mise en sécurité urgente et la contrainte d'exécution des travaux nécessaires.
- Article 3 : de prolonger la mission du cabinet VDE LEGAL – Avenue de la Toison d'Or, 77 à 1060 BRUXELLES au taux horaire tous frais compris (déplacement, secrétariat, copies, ouverture dossier, ...) de 100€ TVAC, hors frais d'huissier et autres débours pour la mission décrite à l'article 2 ;
- Article 4 : de notifier cette désignation au Cabinet d'avocats.
- Article 5 : d'engager les dépenses nécessaires à l'introduction de cette procédure
- Article 6 : d'informer le service Finances de la présente décision.

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 19h25 et prononce le huis clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 19h41.

La Directrice générale ff,

Evelyne LEMAIRE

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI